

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 9 9 /MPMB/DGD/DU 03 FEV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Rectification du taux de la Taxe
Spéciale sur les Tabacs (TAB)**

**Réf : - Annexe fiscale à la Loi n° 2014-861 du 22/12/2014
portant budget de l'Etat pour la gestion 2015**

- Circulaire n° 1698/MPMB/DGD du 12/01/2015**
- Courrier n° 0445/MPMB/CAB/CT-KA du 26 janvier 2015**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par courrier n° 0445/MPMB/CAB/CT-KA du 26 janvier 2015 visé en référence, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a attiré mon attention sur l'erreur relevée dans la publication au Journal Officiel de l'annexe fiscale à la Loi n° 2014-861 du 22/12/2014 portant budget de l'Etat pour la gestion 2015, notamment en son article 5.

En effet, le taux de la Taxe Spéciale sur les Tabacs (TAB), arrêté lors des discussions avec les entreprises du secteur et validé par l'Assemblée Nationale est de 35% au lieu de 38% comme indiqué dans le Journal Officiel.

En conséquence, **le taux de la Taxe spéciale sur les tabacs (TAB), perçue à l'importation, est désormais fixé à 35%, quel que soit le type de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs).**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente
qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

